

l'accompagne (1), l'indique assez clairement. Il n'y avait guère que les Pères Jésuites, et notamment les Pères Jérôme Lalement et Ragueneau, qui persistaient encore à cette époque à l'écrire de cette manière. Quant à Mgr de Laval, dès sa première lettre au Souverain Pontife, écrite à Québec le 31 juillet 1659 (2), il adopta de suite l'orthographe usité de nos jours. Peut-être s'est-il servi de l'intermédiaire des Jésuites pour obtenir cette Bulle, ainsi qu'il l'a fait, quatre ans plus tard, pour celle de la Sainte Famille (3).

Quoiqu'il en soit, son successeur, Mgr de St-Vallier, la fit renouveler trente-quatre ans après dans le but évident de donner un nouvel essor à la confrérie. Sa démarche fut si favorablement accueillie à Rome que le Pape Innocent XII, alors régnant, non content de confirmer la première Bulle dans toute sa teneur, en accorda même une seconde en faveur des frères défunt, « voulant, dit-il, rendre illustre par ce don » spécial l'église cathédrale de Québec en la Nouvelle-France « et en icelle un autel de la confrérie de Sainte Anne (4). » Ces

(1) *Cum sicut accepimus in Paro'ali Ecclesiae Dominiæ Nostræ de Kebec nullius seu Rothomagen' in nova Gallia vulgo nuncupat', una Pia &c.* (Archives de l'Archevêché.)

(2) Ibidem.

(3) Gosselin ; *Vie de Mgr de Laval*, I p. 588.

(4) INNOCENT XII, Pape. Pour mémoire perpétuelle. Etant appliqué à procurer le salut de tous, par une charité paternelle, Nous faisons de temps en temps présent d'indulgences aux lieux sacrés pour les rendre plus illustres, afin que de là les âmes des fidèles trépassés puissent obtenir les suffrages des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de ses saints, desquels étant aidées, elles puissent par la miséricorde de Dieu être retirées des peines du purgatoire et conduites au salut éternel. Voulant donc rendre illustre par ce don spécial l'Eglise cathédrale de Québec en la Nouvelle-France et en icelle un autel de la confrérie de Sainte Anne, qui n'est pas présentement orné de semblable privilège : par l'autorité qui Nous a été donnée, Nous confiant sur la miséricorde de Dieu tout puissant et l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous concédons et accordons que toutes fois et quantes que quelque prêtre séculier ou régulier y célébrera la messe des défunt, au jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés et tous les jours de son octave, et le lundi de chaque semaine, pour l'âme de quelque frère ou sœur que ce soit de la dite confrérie qui sera morte en grâce, cette âme gagne, par manière de suffrages, l'indulgence qui lui est appliquée du trésor de l'Eglise. En sorte, qu'étant aidée des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de la bienheureuse Vierge Marie et